

DECRET N° 79-127 du 31 mai 1979

portant création de la Commission ad hoc chargée d'étudier la situation matérielle des étudiants et stagiaires béninois.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une Commission ad hoc chargée d'étudier la situation matérielle des étudiants et stagiaires béninois.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

- Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ou son Représentant.
- 1^{er} Vice-Président : Le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur ou son Représentant.
- 2^{ème} Vice-Président : Le Ministre des Finances ou son Représentant.
- Membres : - Le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré ou son Représentant ;
 - Le Conseiller Technique à l'Education Nationale du Président de la République, Présidente de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de stage ;
 - Le Recteur de l'Université Nationale du Bénin
 - Le Vice-Recteur de l'Université Nationale du Bénin,

- Les Directeurs des Affaires Financières et Administratives et Directeurs des Bourses et Secours Scolaires du Ministère des Enseignements Technique et Supérieur et du Ministère de l'Enseignement du Premier Degré.

Article 3. - La Commission a pour tâche d'analyser la situation matérielle des étudiants et stagiaires béninois aussi bien à l'étranger que sur le territoire national et de faire des propositions concrètes.

Article 4. - Les conclusions des travaux de la Commission doivent être déposées au Chef de l'Etat, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin au plus tard le 15 juin 1979, délai de rigueur.

Article 5. - Le présent décret sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 31 mai 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 MPSCT 4 MF 2 MEPPD-METS 4
Autres Ministères 11 DATA 15 Cab. Mil. et DSI 2 DBSS du MEPPD et
du METS 2 UNB 2 Présidents et Membres 24 JORPB: 1.